

27. auid
1410

Appointement

Fait par Monsieur le Chancelier
de France, et le Conseil du Roy
avec les gens du Conseil de
M.^{te} de Guienne.

Extrait des Registres de la
Chambre des Monnoyes.

Le vingt septieme Jour d'auid
l'an mil quatre cent dix, fut delibere par
Monsieur le Chancelier de France en
la presence de Monsieur le Chancelier de
Guienne, sire Mathieu de Linieres
M.^{te} Evêque de Bray et Jean Chastrepine
Conseillers du Roy nostre dit seigneur, Jean
Remon, Jean le mareschal Louis Culvre,
et Bernard Braque genevaux maîtres
des monnoyes ice Maîtres Jean de Mareuil

audite des Comptes du Dauphiné que
Monsieur le Dauphin fera en son
monnaie ou Dauphiné, monnaie à son
arbitre du Cour, poids et loy des monnaies
que le Roy aura approuvées, ou fera
faire au temps avenir, et ce à sçavoir
pour le présent deniers d'or fin appellez
leus à la couronne qui auront force pour
vingt deux sols six deniers Tournois
la pièce de soixante deux deniers de
poids au marc de Paris, et blancs deniers
qui auront force pour dix deniers
Tournois la pièce de cinq deniers douze
grains de loy argente le Roy, et de six sols
deux deniers et le quart d'un denier de poids
au marc de Paris et petits blancs qui
auront force pour cinq deniers Tournois la
pièce de semblable loy, et de douze sols

quatre deniers et demy de poids au marc
 Lesquels monoyes auront cours au Roy.
 de France tant comme Il plaira au Roy
 nostre seigneur, et n'auront point cours au
 Royaume des Blancs deniers appellez
 liards ne la monoye noire, excepté aux terres
 fiefs, et vicie fiefs qui avoient au Roy.
 Le Dauphin Humbert l'an 1343. auquel
 an Il fin avec le Roy n'importe le traité
 de la translation du Dauphiné pour cause
 de ce que ce ne seroit point le prouffit du
 Roy ne de son peuple, parmy ce qu'audit
 Pays de Dauphiné, Il ne donneont pour
 plus grand prix de marc d'or, et d'argent
 que le Roy fait ou fera en ses monoyes
 c'est a savoir pour le marc d'or
 68th 5th Tournois, et de marc d'argt. 68th 5th.
 alaye' alad. Loy et 3th 10th de creue pour

chaun mari, et de tout argens blanc a 10.^d
de loy et au dessus lesquels B.^s Linnors se
preignent sans le Roy, comme si uole
Oranage des Maîtres particuliers. Et aussi
que les boites de Louvage qui se fera au
pays soient apourées et logées en la Chambre
des Monnoyes a Paris par les d.^s g.^s m.^s
et aucuns de gens de magistrat de Dauphinse
leur plaits a y estre lesquelles boites apres
le supplem. fait seront rendues, et restituées
a celui ou ceux qui les apoureront, fait
d'un jour d'aujourd'hui. et au bas en écrit
Collation en faite de pareil, signé.